



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.216/J/II/PN

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la publication, dans le *Vlan* du 11 septembre 1996, d'une annonce établie uniquement en français. L'avis se rapporte à une vente d'automobiles par la commune d'Ixelles.

*

* * *

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous signalez qu'un article se rapportant à ce même sujet a été publié dans l'édition du 29 novembre 1996 de "*Het Laatste Nieuws*".

Une annonce émanant de la commune d'Ixelles doit être considérée comme un avis ou communication au public.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit en deux langues dans un seul et même quotidien ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que la publication "Vlan" est diffusée à Bruxelles selon le système toutes-boîtes, et n'a donc pas la même forme de diffusion que le quotidien "Het Laatste Nieuws", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans une publication qui, à l'instar du "Vlan", est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex.: "Deze Week in Brussel").

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

